

Madame, Monsieur, Chers parents,

Par cette brochure, la Direction de l'établissement scolaire de Crissier porte à votre connaissance les informations utiles à connaître sur l'organisation de notre établissement, ainsi que notre règlement interne.

Le site www.epscrissier.ch inclut également ces éléments, ainsi que des liens vers les sites officiels de l'école publique vaudoise. Il est aussi notre support d'information en cas d'urgence. Nous vous invitons à le visiter.

Nos responsabilités, telles que décrites dans la loi scolaire, sont de :

- assurer l'instruction des enfants en collaboration avec les parents, selon le Plan d'études romand, tout en contribuant à leur éducation ;
- offrir à tous les enfants les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, dans un climat serein et bienveillant, favorable aux apprentissages.

Dans notre école, nous voulons que chaque personne se sente accueillie, quelle que soit son origine, sa culture, son orientation affective ou sexuelle, sa langue maternelle, son identité de genre, son niveau social, son apparence.

Notre établissement s'engage activement dans la mise en œuvre du Concept 360°. Les informations figurent sur le site de l'établissement scolaire de Crissier à l'adresse : <https://www.epscrissier.ch/vie-scolaire/cadre-legal-et-reglementaire/concept-360-cantonal/>.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de cette brochure que **nous vous prions de conserver tout au long de l'année scolaire**

2025-2026

Nous formons nos vœux pour que cette nouvelle année scolaire soit synonyme de plaisir et de réussites pour votre enfant et vous adressons, Madame, Monsieur, Chers parents, nos meilleures salutations.



Mireille Perrin
Directrice

TABLE DES MATIERES

3	Structure de l'école obligatoire vaudoise
4-5	Direction, secrétariat, doyen·nes, répondant·es de collège
6	Conseil d'établissement
7	Conseil des élèves
8	Enclassement
9	Périmètre scolaire
10	Sorties hors bâtiments scolaires
11-12	Horaires
13-14	Vacances, congés et congés Jocker
15	Communication entre l'école et les familles
16	Absence ou maladie de l'élève
17	Service de santé scolaire
18	Changement d'adresse, départ, duplicata
19	Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire (PSPS)
20	Médiation scolaire
21	Harcèlement - intimidations
22	La Méthode de Préoccupation Partagée (MPP)
23	Groupe ADO
24	Intervention socio-éducative en milieu scolaire et DGEJ
25	Service de psychologie scolaire (PPLS)
26	Devoirs à domicile
27	Mentorat par les pair·es
28	Mesures pédagogiques
29	Mesures d'enseignement spécialisé, ordinaires ou renforcées
30	Cours supplémentaires
31	Orientation scolaire et professionnelle (OSP)
32	LIFT
33	Année linguistique
34	Bibliothèque scolaire
35 à 39	Devoirs et droits des élèves et des parents
40 à 46	Règlement interne

Structure de l'école obligatoire vaudoise
Numérotation Harmos

CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES DE LA VOIE GÉNÉRALE		CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES DE LA VOIE PRÉGYMNASIALE		scolarité obligatoire	
degré secondaire I	14-15 ans 11S	troisième cycle voie générale (deux options de compétences orientées métiers ¹ , dont une à choix/enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand dispensé en deux niveaux)	troisième cycle voie prégymnasiale (choix d'une option spécifique parmi économie et droit, italien, latin ou mathématiques et physique)		
	13-14 ans 10S		11S 14-15 ans		
	12-13 ans 9S		10S 13-14 ans		
	11-12 ans 8P		9S 12-13 ans		
degré primaire	10-11 ans 7P	deuxième cycle primaire			
	9-10 ans 6P	premier cycle primaire (dont l'école enfantine)			
	8-9 ans 5P				
	7-8 ans 4P				
	6-7 ans 3P				
	5-6 ans 2P				
	4-5 ans 1P				

¹ possibilité, à certaines conditions, de choisir une option spécifique

DIRECTION – SECRETARIAT – DECANAT

Etablissement primaire et secondaire de Crissier

Rte de Marcolet 42 - 1023 Crissier

tel 021 557 89 50

courriel : eps.crissier@vd.ch

site internet : www.epscrissier.ch

Directrice

Mireille Perrin

Secrétaires

Agnese Valente
Seyda Sahingöz
Aarththy Arulchelvam

Apprentie 3^e année employée de commerce

Lisa Barbieri

Heures d'ouverture du secrétariat :**Au public :**

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 – vendredi à 16h00
- Mercredi matin de 08h30 à 12h00 – après-midi fermé

Ligne téléphonique :

- Tous les jours de 07h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30

Durant les vacances scolaires :

- Permanence téléphonique et ouverture réduites, selon l'annonce sur le répondeur et consulter le site internet.

Doyenne pédagogique 1-4P

Laurence Boutineau
laurence.boutineau@vd.ch

Doyenne pédagogique 5-6P

Frédérique Masullo
frederique.masullo@vd.ch

Doyenne pédagogique 7-8P

Nuria Capsi
nuria.capsi@vd.ch

Doyenne pédagogique 9-11VP + Allophonie

Sandra Schütz
sandra.schutz@vd.ch

Doyen pédagogique 9-11VG

Marc Verchère
marc.verchere@vd.ch

Doyenne administrative

Susana Figueiredo
susana.figueiredopinto@vd.ch

Doyenne de l'enseignement spécialisé

Christelle Garcia
christelle.garcia@vd.ch

REPONDANT·ES DE COLLEGE

Collège de Marcolet – secteur secondaire
Rte de Marcolet 42

Sandrine Cherix
☎ 021 557 89 50

Collège de Marcolet – secteur primaire
Rte de Marcolet 42

Patricia Mezenen
☎ 021 557 89 50

Collège de Chisaz
Rte de la Carrière 7

Patrick Massard
☎ 021 557 89 50

Collège de la Carrière
Rte de la Carrière 17

Laurence Durand
☎ 021 557 89 50

Collège de la Romanellaz
Chemin de la Romanellaz 10

Evelyne Pfister
☎ 021 557 89 50

Collège de l'Orée
Ch. des Cimes 13

Stéphane Chassot
☎ 021 557 89 50

CONSEIL D'ETABLISSEMENT

(art. 31 à 36 de la LEO)

Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des partenaires de l'école dans l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement scolaire, les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Pour la législature 2021-2026, il est composé de 12 personnes formant les quatre quarts ci-dessous :

Quart Autorités politiques	- Caroline Albiker Pochon, conseillère municipale - Lucie Gonet, conseillère communale - Silvia Losada, conseillère communale
Quart Parents	- Natascha Cernivivo - Céline Jonneret - Matthieu Pellet
Quart Société civile	- Baptiste Vincent, entreprises formatrices - Bénédicte Zarkadis, Service jeunesse - Carole Cuérel Weber, sociétés locales
Quart Professionnel de l'établissement	- Mireille Perrin, directrice - Nadia Perez, secteur primaire 1-6P - Sandrine Cherix, 7P-11S

Le règlement et les procès-verbaux du conseil d'établissement peuvent être consultés sur le site de l'établissement sous : <http://www.epscrissier.ch/autorites/conseil-etablissement/>.

Les représentants du Quart parents sont élus en début de législature, ou en cas de départ de l'un d'entre eux lors d'une assemblée générale des parents.

Tout parent d'élève de l'établissement a le droit de se porter candidat-e.

CONSEIL DES ELEVES (dès la 7P)

(art.117 de la LEO)

Au début de l'année scolaire, chaque élève de 7P à 11S peut se porter volontaire pour participer au conseil des élèves de son collège :

- Conseil 7-8P au Collège de la Carrière
- Conseil 9-11S au Collège de Marcolet

Les séances ont lieu à intervalles réguliers, durant la pause de midi.

Les conseils des élèves ont pour mission de contribuer au bon climat de leur collège et de l'établissement en :

- responsabilisant les élèves,
- encourageant le dialogue au sein des classes,
- développant la communication avec les adultes de l'école,
- identifiant les besoins et les souhaits des élèves,
- animant la vie de l'école (bal des élèves, etc.).

Les informations sont données à la rentrée par les maîtresses et maîtres de classe.

ENCLASSEMENT 2025 - 2026

1. Les élèves de 1-4P sont scolarisés au collège de la Romanellaz, au collège de Marcolet ou au collège de l'Orée. Dans la mesure du possible, ils sont scolarisés le plus près possible de leur lieu de domicile ou de leur lieu de garde. Le cas échéant, un transport est organisé.
2. Les élèves de 5-6P sont scolarisés au collège de Chisaz.
3. Les classes de 7-8P sont situées au collège de la Carrière.
4. Les classes des voies secondaires 9-11S sont centralisées au collège de Marcolet.

La Direction s'efforce de rechercher la solution la mieux adaptée à chaque situation afin d'offrir à tous les enfants des conditions équitables et harmonieuses, tout en tenant compte des nombreuses contraintes organisationnelles.

La décision d'en classement est de la compétence de la Direction.

Localisation des classes 2025 - 2026

Types	Nombre de classes par collège				
	Romanellaz	Orée	Chisaz	Carrière	Marcolet
Cycle 1 (1-2P)	4	5			4
Cycle 1 (3-4P)	4	3			4
Cycle 2 (5-6P)			12		
Cycle 2 (7-8P)				10	
Accueil P			1	1	1
VG					10
VP					6
Accueil S					2

Attention :

Le collège des Noutes est fermé depuis la rentrée 2025, afin d'être démolie et faire place à un nouveau collège de 12 classes à la rentrée 2028.

Dès 2025, les élèves du quartier des Noutes sont en classés en principe au collège de l'Orée, avec un transport organisé par la Commune.

ENCLASSEMENT 2026 - 2027

Les demandes particulières d'en classement pour l'année suivante se font par lettre motivée à la Direction avant le 31 mai de l'année en cours.

PERIMETRE SCOLAIRE

Les zones d'accès aux bâtiments scolaires, leurs couloirs, leurs alvéoles, les cours de récréation appartiennent au périmètre scolaire. A ce titre, ils sont à considérer comme lieux privés durant une journée d'école ordinaire (07h40-17h00).

Seul·e·s les élèves fréquentant les classes sont autorisés à y pénétrer. Une fois les cours terminés, les élèves sont tenus de quitter la zone scolaire.

Accompagnement des élèves

Les parents qui accompagnent leurs enfants les quittent aux endroits indiqués ci-dessous :

- Collège de Chisaz soit sur le parking de Chisaz (à la barrière), soit sur le terrain de basket, soit devant les escaliers (à côté de l'appartement du concierge).
 - Collège de Marcolet au portail principal (côté primaire).
 - Collège de la Carrière devant l'entrée principale.
 - Collège de la Romanellaz selon les indications des enseignant·es.
 - Collège de l'Orée selon les indications des enseignant·es.

Accès aux locaux

Les parents ne peuvent entrer dans la cour et accéder aux classes que s'ils y ont été expressément **invités** par un·e enseignant·e (pour un entretien ou pour accompagner ou reprendre un enfant qui aurait des problèmes passagers, par exemple).

Il est interdit à toute personne, y compris aux parents, de s'introduire dans les bâtiments de l'école ou dans ses dépendances pour retirer sans autorisation un enfant de la classe, pour interrompre l'enseignant·e dans l'exercice de ses fonctions ou pour perturber la vie scolaire.

SORTIES HORS BATIMENTS SCOLAIRES

Lors d'activités particulières (courses d'école, joutes, après-midi sportifs, journées hors cadre, etc.), le principe est de prévoir le rendez-vous et le retour des élèves dans l'un des bâtiments scolaires de l'établissement.

Des exceptions sont possibles ; dans ce cas, une circulaire précise les lieux de rendez-vous et de retour. Les parents pour qui l'un des rendez-vous serait problématique peuvent s'adresser à la maîtresse ou au maître de classe ou à la personne responsable de l'activité pour trouver une solution.

D'autre part, selon les itinéraires, il est possible de libérer les enfants sur le chemin du retour avec l'autorisation écrite des parents (dans l'agenda par exemple).

HORAIRES**Cycle 1 (1-2P), 18 périodes en 1P, 26 périodes en 2P**

1P	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h35 - 10h05					
10h25 - 11h55					
<i>Pause de midi</i>					
13h40 - 15h15					

2P	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h35 - 10h05					
10h25 - 11h55					
<i>Pause de midi</i>					
13h40 - 15h15					

Cycle 1 (3-4P), 28 périodes

3-4P	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h35 - 10h05					
10h25 - 11h55					
<i>Pause de midi</i>					
13h40 - 15h15					

Cycle 2 (5-6P), 28 périodes

5-6P	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h30 - 10h05					
10h25 - 12h00					
<i>Pause de midi</i>					
13h40 - 15h15					

En cas d'absence de l'élève, les parents sont tenus d'informer le·la maître·sse de classe dans les meilleurs délais.

Cycle 2 (7-8P), 32 périodes Cycle 3 (9-10-11S), 33 périodes

L'horaire journalier des élèves comporte un maximum de 8 périodes. Même s'il couvre normalement les périodes 1 à 5 et 6 à 9, il n'est pas obligatoirement régulier. Pour ces raisons, le début ou la fin d'une demi-journée ne coïncide pas forcément avec la première ou la dernière période.

L'horaire des élèves ne comporte de « trou » entre deux périodes d'enseignement.

7-8P – 9-11S	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
07h40 - 10h05					
10h25 - 12h00					
<i>Pause de midi</i>					
13h40 - 15h15					
15h30- 17h00					

A leur arrivée dans l'enceinte scolaire, les élèves attendent la première sonnerie pour entrer dans le bâtiment (7h35 ou 8h25 le matin, 13h35 ou 14h25 l'après-midi). Ils se tiennent dans les zones autorisées.

Pendant les récréations de 10h05 et de 15h15, les élèves sont tenus de rester dans les préaux désignés à cet effet. A la fin des cours de la matinée et à la fin des cours de l'après-midi, les élèves quittent l'enceinte scolaire sans délai.

Horaires particuliers

En règle générale, les cours de cuisine qui débutent à 10h25 se terminent à 13h35. Les deux périodes entre 12h00 et 13h35 ne comptent pas dans l'horaire hebdomadaire de l'élève (32 périodes), puisqu'il s'agit de prendre un repas.

En cas d'absence de l'élève, les parents sont tenus d'informer le secrétariat entre 07h30 et 08h30 au 021 557 89 50 ou par courriel à l'adresse : eps.crissier@vd.ch.

VACANCES ET CONGES

LEO Chapitre VI art. 69

1. Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.
2. En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.
3. Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.

RLEO art. 54 + directive n°131

Congés individuels des élèves (LEO art. 69 al. 3)

1. Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.
2. Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance.
3. Lorsque la demande des parents dépasse l'équivalent de dix-huit demi-journées de congé, elle est transmise au département pour décision. L'autorisation peut être assortie de conditions relatives à la poursuite de la formation scolaire de l'élève. Demeurent réservées les dispenses de cours accordées par le directeur à un élève qui suit un traitement médical ou pédago-thérapeutique, ou qui bénéficie d'un aménagement horaire consenti en vertu de l'article 5 du présent règlement.
4. En règle générale, un congé de longue durée n'est pas accordé au cours de deux années scolaires consécutives.
5. Une directive de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé :
 - Sur demande écrite et motivée des parents, un congé individuel ne peut être accordé qu'en présence de motifs impérieux attestés et/ou de circonstances tout à fait particulières, qui feraient apparaître un refus comme disproportionné.
 - Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle (organisation familiale, avantages financiers, organisation professionnelle, etc.) ne justifient pas, sauf demande exceptionnelle dûment motivée, l'octroi d'un congé individuel.

CONGE JOCKER Art. 54a b) Congés non motivés (RLEO)

À partir de la rentrée scolaire d'août 2024, les familles peuvent utiliser le congé joker. Pour ce nouveau type de congé, les parents n'ont pas besoin de donner une justification. Le congé joker est automatiquement validé, pour autant qu'il respecte les conditions.

Informations dans l'agenda de votre enfant et sur le lien suivant



vd.ch/scolarite
→ Absences, congés et vacances scolaires

VACANCES SCOLAIRES

Année scolaire 2025-2026 : rentrée des classes le lundi 18 août 2025

Automne	Ve 10.10.2025	Fin des cours	Lu 27.10.2025	Début des cours
Hiver	Ve 19.12.2025	Fin des cours	Lu 05.01.2026	Début des cours
Relâches	Ve 13.02.2026	Fin des cours	Lu 23.02.2026	Début des cours
Printemps	Je 02.04.2026	Fin des cours	Lu 20.04.2026	Début des cours
Eté	Ve 26.06.2026	Fin des cours	Lu 17.08.2026	Début des cours
Jours fériés	<i>Lundi du Jeûne Fédéral</i>		22 septembre 2025	
	<i>Mercredi matin</i>		13 mai 2026, <u>congé accordé par le CET</u>	
	<i>Jeudi et vendredi de l'Ascension</i>		14 et 15 mai 2026	
	<i>Lundi de Pentecôte</i>		25 mai 2026	

Année scolaire 2026-2027 : rentrée des classes le lundi 17 août 2026

Automne	Ve 09.10.2026	Fin des cours	Lu 26.10.2026	Début des cours
Hiver	Me 23.12.2026	Fin des cours	Lu 11.01.2027	Début des cours
Relâches	Ve 05.02.2027	Fin des cours	Lu 15.02.2027	Début des cours
Printemps	Je 26.03.2027	Fin des cours	Lu 11.04.2027	Début des cours
Eté	Ve 07.07.2027	Fin des cours	Lu 23.08.2027	Début des cours
Jours fériés	<i>Lundi du Jeûne Fédéral</i>		21 septembre 2026	
	<i>Jeudi et vendredi de l'Ascension</i>		6 et 7 mai 2027	
	<i>Lundi de Pentecôte</i>		17 mai 2027	

Année scolaire 2027-2028 : rentrée des classes le lundi 23 août 2027

Automne	Ve 08.10.2027	Fin des cours	Lu 25.10.2027	Début des cours
Hiver	Je 23.12.2027	Fin des cours	Lu 10.01.2028	Début des cours
Relâches	Ve 11.02.2028	Fin des cours	Lu 21.02.2028	Début des cours
Printemps	Je 13.04.2028	Fin des cours	Lu 01.05.2028	Début des cours
Eté	Ve 30.06.2028	Fin des cours	Lu 21.08.2028	Début des cours
Jours fériés	<i>Lundi du Jeûne Fédéral</i>		20 septembre 2027	
	<i>Jeudi et vendredi de l'Ascension</i>		25 et 26 mai 2028	
	<i>Lundi de Pentecôte</i>		5 juin 2028	

Année scolaire 2028-2029 : rentrée des classes le lundi 21 août 2028

Automne	Ve 14.10.2028	Fin des cours	Lu 30.10.2028	Début des cours
Hiver	Ve 22.12.2028	Fin des cours	Lu 08.01.2029	Début des cours
Relâches	Ve 09.02.2029	Fin des cours	Lu 19.02.2029	Début des cours
Printemps	Je 29.03.2029	Fin des cours	Lu 16.04.2029	Début des cours
Eté	Ve 29.06.2028	Fin des cours	Lu 20.08.2029	Début des cours
Jours fériés	<i>Lundi du Jeûne Fédéral</i>		18 septembre 2028	
	<i>Jeudi et vendredi de l'Ascension</i>		10 et 11 mai 2029	
	<i>Lundi de Pentecôte</i>		21 mai 2029	

COMMUNICATION ENTRE L'ECOLE ET LES FAMILLES

Les communications ordinaires à l'intention des parents sont annoncées par écrit, tout au long de l'année, par les maîtresses de classe dans l'agenda ou le cahier de communication des élèves.

Tous les enseignant·e·s indiquent leurs coordonnées dans l'agenda ou le cahier de communication, ainsi que les modalités de communication.

Les parents sont responsables d'annoncer leur adresse postale et électronique au secrétariat et de prévenir rapidement de tout changement.

Selon le degré d'urgence ou d'importance, les courriers de l'école peuvent être transmis :

- via l'agenda ou le cahier de communication ;
- par courrier postal aux deux parents ;
- par courrier électronique aux deux parents :
 - nous évitons l'envoi de pièces jointes et mettons de préférence un lien vers le site de l'établissement si nous avons un document à transmettre à un grand nombre de parents.

Le site www.epscrissier.ch est notre support d'information en cas d'urgence. Il contient aussi des liens vers les sites officiels de l'école publique vaudoise.

ABSENCE OU MALADIE DE L'ELEVE

Les parents sont tenus d'informer l'enseignant·e ou le secrétariat de toute absence de leur enfant de la manière suivante :

- Pour les élèves de **1 à 6P**, les parents sont tenus d'informer le·la maître·sse de classe ou l'enseignant·e présent·e selon l'horaire, dans les meilleurs délais.
- Pour les élèves de **7P à 11S**, les parents sont tenus d'informer le secrétariat entre 07h30 et 08h30 au 021 557 89 50.

Pour tout appel avant l'ouverture de la ligne téléphonique, les parents ont la possibilité de laisser un message sur le répondeur ou par courriel à l'adresse eps.crissier@vd.ch.

A son retour à l'école, l'élève remet à son·sa maître·sse de classe le justificatif écrit de son absence signé de ses parents. Les absences pour maladie ou accident doivent être justifiées par un certificat médical lorsqu'elles excèdent une semaine, ou en cas d'absence répétée. Dès lors, les parents sont tenus de le transmettre dès le 8^e jour d'absence, sachant que chaque jour est compté, y compris les week-ends.

Si les justificatifs ne sont pas remis, les parents s'exposent à une dénonciation à la Préfecture. De même, en cas d'absence sans juste motif.

Aucun·e élève ne quitte l'établissement seul·e, En cas de besoin, les parents sont contactés par l'infirmière scolaire ou le secrétariat.

Au vu de ce qui précède, la Direction attend de la part des parents :

- qu'ils n'envoient pas à l'école un enfant malade,
- qu'ils puissent être rapidement contactés en cas de nécessité.

Sauf mandat particulier, les enseignant·e·s et le secrétariat ne sont pas autorisés à distribuer des médicaments quels qu'ils soient. Seules exceptions à cette règle : les protocoles de santé établis et validés par l'infirmière scolaire pour l'administration de certains médicaments pendant les activités scolaires ou extra-scolaires que sont les camps, les voyages d'étude ou les courses d'école.

ARRIVEES TARDIVES

Une fois par semestre, un courrier d'information est envoyé aux parents dès 3 arrivées tardives. Dès 20 minutes de retard, l'élève est considéré absent.

SERVICE DE SANTE SCOLAIRE

Infirmier·es scolaire

Collège de Marcolet – 1023 CRISSIER

📞 021 340 75 60 ou 079 159 07 48

Courriel : servicesante.eps.crissier@avasad.ch

Le service de santé est un lieu d'accueil pour les enfants, les adolescents et leur famille. L'infirmier·e propose un accompagnement pour toute question en lien avec la santé et le bien-être en collaboration avec la médecin scolaire.

Spécialisé·e en santé communautaire, l'infirmier·e scolaire offre des prestations durables de promotion de la santé et de prévention dans le respect de la confidentialité et des choix des enfants et des adolescents dans une visée inclusive.

- Soins personnalisés, écoute et soutien
- Evaluation, orientation et collaboration avec les partenaires de soins
- Accompagnement dans des situations individuelles, diverses et imprévisibles (complexités psycho-sociales et familiales, urgences, incidents critiques) et dans des expériences de santé spécifiques (maladies chroniques, en situation de handicap)
- Participation à la mise en place de projets de promotion de la santé avec les professionnels de l'école (équipe PSPS)
- Mise en œuvre de la vaccination scolaire par délégation du médecin cantonal
- Information sur les prestations infirmier·es à l'ensemble de la communauté scolaire

Dans le canton de Vaud, la santé à l'école est gérée par l'Unité PSPS (Unité de Promotion de la Santé et de Prévention en milieu Scolaire).

Vous trouverez plus d'informations sur : <https://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/equipes-psps/infirmieres-scolaires/>

Médecin scolaire

Dresse Stéphanie ANIBAL IGLESIAS, pédiatre

Ch. du Rionzi 55

1052 Le Mont-sur-Lausanne

📞 021 647 60 50

CHANGEMENT D'ADRESSE, DEPART

Les parents sont priés de signaler au secrétariat sans tarder tout départ, tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique, de situation familiale, même momentané.

En principe, les deux parents ont accès à la même information, même séparés et même sans détenir l'autorité parentale conjointe. Seule une décision de justice permet de déroger à ce principe.

DUPLICATA

En cas de perte d'un document officiel (attestation de scolarité, certificat ou attestation de fin d'études (y compris étui), résultats scolaires), un duplicata peut être demandé au secrétariat.

Pour les élèves scolarisés : gratuit

Pour les anciens élèves : montant allant de 25 frs à 75 frs.

PROMOTION DE LA SANTE ET PREVENTION EN MILIEU SCOLAIRE (PSPS)

Le groupe de Promotion de la Santé et Prévention en milieu Scolaire (PSPS) travaille avec les enseignant·e·s et les élèves pour contribuer au bien-être de l'enfant et de l'adolescent à l'école, afin de favoriser les apprentissages scolaires et sociaux.

La déléguée, les médiatrices, l'infirmière, la médecin scolaire, l'éducatrice, ainsi que la psychologue scolaire, sont membres de l'équipe PSPS.

La déléguée PSPS est Mme Sara Cestari.

Les priorités ont été définies sur la base d'un questionnaire aux élèves et aux enseignants (2022) :

- Participation des élèves aux décisions.
- Lutte contre toute forme de violence et d'intimidation.
- Respect des diversités.

MEDIATION SCOLAIRE

A disposition des élèves, des enseignant·e·s et des parents, la médiatrice aide à résoudre les difficultés diverses qui peuvent péjorer la vie scolaire d'un·e élève. La médiatrice se veut, avant tout, une écoute directe et confidentielle pour les élèves, avec l'avantage de se trouver sur place, d'être facilement joignable par l'enfant en difficulté ou en souffrance (conflits, violences, harcèlement, dépendances, maltraitances, difficultés relationnelles, problèmes familiaux, discriminations).

Les parents peuvent également prendre contact avec la médiatrice, en général en présence de l'enfant.

La médiatrice est tenue à la confidentialité : sauf accord de l'élève, personne, en dehors de l'élève et de la médiatrice, n'est au courant des contacts et de ce qui se dit lors d'un entretien (excepté le cas où l'enfant serait en danger).

Dans notre établissement, quatre enseignantes remplissent cette fonction :

Elèves 1-6P en priorité

Béatrice Sudan	 079 275 88 05
Stéphanie Gornès	 076 324 72 54

Elèves 7-8P en priorité

Miriam Sanchez	 021 557 80 13
	 077 472 17 89

Elèves 9-11S en priorité

Stéphanie Chenaux	 079 241 68 16
-------------------	---

HARCELEMENT - INTIMIDATIONS

Le harcèlement scolaire est une forme particulière de violence. On parle de harcèlement quand :

- Il y a répétition de violences (insultes, moqueries, coups, etc.) sur une certaine durée ;
- Les rapports de force sont inégaux (un groupe contre un·e seul·e élève) ;
- Il y a chez la personne en position de force une intention de faire du tort et/ou de se rendre visible face au groupe ;
- Les intimidations ont souvent lieu loin du regard des adultes (durant les pauses, aux vestiaires, avant ou après la gymnastique, à la fin de la récréation, sur le chemin de l'école par exemple).
- L'élève qui est la cible est dans l'incapacité de se défendre.

La prévention est donc importante pour aider les élèves à comprendre le phénomène et les encourager à se confier à un adulte. Parler et rendre le harcèlement visible est le meilleur moyen de l'arrêter.

L'équipe Regards Croisés Santé se réunit régulièrement pour analyser de manière pluridisciplinaire les situations de harcèlement et définir la meilleure stratégie d'intervention, en collaboration avec le Conseil de direction.

L'équipe se compose de l'infirmière scolaire, des médiatrices, d'une psychologue scolaire et de l'éducatrice.

En tant que parents, vous pouvez jouer un rôle dans ce dispositif. Si vous observez une situation de harcèlement ou si votre enfant vous en fait part, **ne restez pas seul·e** face au harcèlement.

N'hésitez pas à contacter une médiatrice ou un membre du Conseil de direction. Nous prendrons contact avec vous dans les plus brefs délais.

LA METHODE DE PREOCCUPATION PARTAGEE (MPP)



Cette méthode est une démarche éducative utilisée pour traiter des situations de harcèlement-intimidation entre pairs. Elle a démontré son efficacité, en particulier dans les classes du primaire.

Cette approche, partant du principe que les sanctions peuvent être contre-productives dans des situations de harcèlement-intimidation, se veut bienveillante et non-blâmante. Elle permet donc une prise en charge minimisant les risques de stigmatisation supplémentaire et/ou de représailles, tout en renforçant la prévention.

Elle consiste à rencontrer plusieurs fois les élèves pouvant aider à améliorer la situation (auteur, témoin, etc.) Ces entretiens sont reconduits jusqu'à ce que la dynamique inappropriée du groupe ait pris fin.

Cela ne signifie pas pour autant que les protagonistes d'une situation de harcèlement-intimidation bénéficient d'une impunité lors d'une prise en charge avec la MPP.

Un accompagnement spécifique est bien entendu fourni à l'élève cible.

Dans notre établissement, l'équipe en charge de la MPP s'appelle :

- Mission Pouvoir en Parler

Si vous ou votre enfant souhaitez parler d'une situation de harcèlement-intimidation ou avoir plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter en priorité :

- *l'une des médiatrices de l'école (coordonnées dans la brochure de l'école),*
- *sa maîtresse ou son maître de classe,*
- *le doyen ou la doyenne de son cycle,*
- *n'importe quel professionnel·le de l'école qui relayera à qui de droit.*

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site : www.plateforme-mpp.ch et/ou www.vd.ch/harcelement-intimidation



GROUPE ADO

Dans le cadre du projet « Mon école je m'y sens bien », un groupe de discussion facultatif pour les adolescent·es de 9 à 11S leur est proposé afin d'aborder des thèmes qui les concernent.

Par exemple :

- La gestion du stress
- L'utilisation des écrans
- La santé
- Le sommeil
- Les relations ou encore la confiance en soi

Quand : chaque 1er mardi du mois de 12h15 à 13h00.

Intervenant·es : au minimum 2 adultes de l'équipe ressource de l'école.

Les élèves sont libres d'assister au nombre de séances qu'ils souhaitent.

Le contenu et les échanges resteront confidentiels, sauf en cas de danger pour l'enfant.

Afin de favoriser la participation des jeunes, les présences ne seront ni contrôlées ni communiquées.

Les personnes-ressources de l'école :

- Psychologue en milieu scolaire ;
- Infirmière scolaire ;
- Médiatrices scolaires ;
- Educatrice en milieu scolaire.

Contact : harcelstop@educrissier.ch.

INTERVENTION SOCIO-EDUCATIVE EN MILIEU SCOLAIRE

Ce type de prestations est dispensé par un·e éducateur·rice social·e en milieu scolaire (ESS) rattaché à une institution socio-éducative. Dans la région de la CRENOL, il s'agit de l'Association Maison des Jeunes.

La mission des ESS est d'accompagner les enfants-élèves qui rencontrent des difficultés d'ordre affectif, relationnel, social ou familial qui les empêchent d'évoluer positivement dans leur parcours scolaire. La prestation vise à favoriser le bien-être, la sécurité et la réussite scolaire.

Les ESS offrent donc un soutien et des interventions dans le cadre scolaire et/ou familial, en cherchant à s'adapter aux besoins spécifiques de chaque situation. Les ESS travaillent en étroite collaboration avec tous les acteurs de l'école et fonctionnent selon le rythme scolaire.

Pour l'établissement scolaire de Crissier, cette fonction est assurée par Mme Delphine Currat.

DIRECTION GENERALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (DGEJ)

Tout parent, adolescent ou enfant vivant des difficultés socio-éducatives peut demander de l'aide à l'Office régional de protection des mineurs.

Pour effectuer cette démarche et demander l'aide de l'AEMO (action éducative en milieu ouvert), il faut appeler le :

**Office régional de protection des mineurs de la Couronne et du Gros-de-Vaud
Tous les jours de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

☎ 021 338 88 77

Courriel : info.dgej@vd.ch

SERVICE DE PSYCHOLOGIE, PSYCHOMOTRICITE ET LOGOPEDIE EN MILIEU SCOLAIRE

Le Service PPLS est un service régional. Dans chaque commune rattachée au Service se trouve une équipe, composée de différents spécialistes qui collaborent de manière interdisciplinaire.

L'équipe de Crissier comprend :

Trois psychologues	Catherine Berrah Virginie Hautier Laetitia Solliard
Deux logopédistes	Emmanuelle Garnier Jennifer Gachoud
Deux psychomotriciennes	Véronique de Montmollin Reynaud Camille Jably

Lieu de consultation :

Bâtiment de la Vernie
Rte de Marcolet 39
1023 Crissier

Pour toute demande de consultation, les parents ont les deux possibilités suivantes :

- Contacter le secrétariat des PPLS régional au numéro suivant :

 **021 557 86 60 ou par mail ppls.crenol@vd.ch**

Ou

- Par le nouveau portail en ligne : <https://prestations.vd.ch/pub/101423>

DEVOIRS A DOMICILE

Rappel du cadre légal

LEO Art. 73 Devoirs à domicile

1. Dès la 3e année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, (...).

RLEO

Art. 59 Devoirs (LEO art. 73)

1. Les devoirs donnés par les enseignants respectent les critères suivants :
 - a. ils sont préparés en classe ;
 - b. ils peuvent être effectués sans aide par les élèves ;
 - c. ils incitent à l'autonomie et à la responsabilisation ;
 - d. ils servent à consolider des apprentissages effectués en classe ;
 - e. ils sont vérifiés régulièrement par les enseignants.
2. Les établissements veillent à l'harmonisation des pratiques. Au degré secondaire, ils veillent également à une bonne coordination entre les enseignants en charge des mêmes élèves.
3. Les devoirs sont annoncés aux élèves au moins deux jours à l'avance, spécificités horaires réservées.
4. Il n'est donné aucun devoir pour le lundi et pendant les congés ou les vacances scolaires.

Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

1. Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :
 - a. oublis répétés ;
 - b. devoirs non faits ;

(...)

Concept 360°

La différenciation pédagogique (le fait de tenir compte des différences individuelles des élèves dans la planification et le déroulement de situations d'apprentissage) est applicable en matière de devoirs à domicile.

Lorsque des aménagements sont mis en place, il doit en être dûment tenu compte dans les pratiques en matière de devoirs à domicile.

MENTORAT PAR LES PAIR·ES

Expérimenté en 2024-2025 avec le soutien financier de la Commune, le projet du mentorat par les pair·es est reconduit pour l'année 2025-2026.

Les élèves du cycle 3 peuvent profiter d'un soutien individuel dispensé par un·e camarade plus expert·e dans le domaine.

Concrètement, un·e élève en difficulté dans une discipline peut s'approcher de son enseignant·e de branche et définir quelques objectifs sur lesquels il ou elle doit travailler.

L'élève est alors mis en rapport avec un·e mentor·e, c'est-à-dire un·e élève à l'aise dans la branche en question et ayant au moins une année de plus.

Le cours a lieu à l'école pendant cinq semaines, et dure chaque fois 45 minutes. Un·e enseignant·e est présent·e et vérifie le bon fonctionnement du mentorat et l'efficacité du travail.

L'élève qui souhaite bénéficier du mentorat paie vingt-cinq francs pour les cinq cours de quarante-cinq minutes.

L'élève mentor·e est rétribué·e à raison de cinquante francs pour cinq fois quarante-cinq minutes, grâce à la Commune qui contribue pour moitié au financement de ce projet.

N'hésitez pas à vous adresser aux enseignant·es du cycle 3 en cas d'intérêt.

Deux horaires sont envisagés (sous réserve de modifications) :

- Mardi 15h30-16h15
- Jeudi 12h30-13h15

Doyenne référente du projet : Sandra Schütz.

MESURES PEDAGOGIQUES

Lorsque les élèves rencontrent des difficultés, différentes mesures sont possibles et listées ci-dessous. Pour en bénéficier, il convient de s'adresser au maître ou à la maîtresse de classe.

Vous trouverez plus d'information sur ces différentes mesures dans le Concept 360° : <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/concept-360/>

Les appuis pédagogiques internes à l'établissement

Soutiens ponctuels dans une discipline, limités dans le temps, donnés par un·e enseignant·e. Les appuis peuvent être donnés individuellement ou dans un petit groupe, dans ou hors de la classe.

L'accompagnement (type coaching)

L'accompagnement s'adresse aux élèves (dès la 9S) dont les difficultés sont en lien avec le "métier d'élève" (difficultés d'organisation, devoirs à domicile, anticipation et planification des tâches, stratégies d'apprentissage, sens et la finalité des apprentissages).

Les cours intensifs de français (CIF)

Cours intensif de français pour élèves allophones (qui parlent une autre langue que le français).

Les cours intensifs d'allemand (CIA)

Cours intensif d'allemand pour élèves n'ayant pas suivi une partie du programme de cette discipline en raison d'une arrivée récente dans le système scolaire vaudois.

Les aménagements

Les aménagements consistent à modifier les modalités d'apprentissage afin que l'élève puisse atteindre les objectifs du plan d'études fixés pour la classe. Ils sont mis en place lorsque les pratiques du socle universel ne sont pas suffisantes et qu'il n'est pas possible ou pas pertinent de proposer ces modalités à toute la classe. Ils doivent permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études sans adaptation, ni modification des barèmes. À la suite d'une demande des parents, d'un·e spécialiste ou d'un·e enseignant·e, la pertinence de mettre en place des aménagements est évaluée dans le cadre d'un entretien ou d'un réseau. Il s'agit de prioriser les 4 ou 5 aménagements nécessaires et applicables.

Cours pour élèves à haut potentiel (HPI)

Cours pour soutenir des élèves à haut potentiel en difficulté. Un cours est organisé à Crissier le lundi après-midi pour les élèves HPI de 4-8P, avec Nadia Perez et Marie-Noëlle Kaempf au Collège de Marcolet.

Pour les élèves de 9-11S, une collaboration a été mise en place avec l'ES Renens (1/2 journée par semaine).

MESURES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE, ORDINAIRES OU RENFORCEES

Lieu ressource (mesures ordinaires d'enseignement spécialisé MO)

Les prestations d'enseignement spécialisé sont dispensées sous forme d'interventions didactiques et méthodologiques spécifiques élaborées en fonction des caractéristiques du trouble de l'élève. Elles se déroulent en classe ou hors de la classe, en petit groupe ou de manière individuelle.

Sur demande des enseignant·e·s des classes régulières, les enseignant·e·s spécialisé·e·s peuvent effectuer des observations d'un·e élève en classe. Les parents en sont informés.

Programme personnalisé (PP) (LEO, art. 104)

Lorsqu'un élève n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (ou qu'il les dépasse de manière particulièrement significative), le conseil de direction peut, avec l'accord des parents, autoriser la mise en place d'un « programme personnalisé » avec une adaptation des objectifs, de l'évaluation et de la certification.

L'aide à l'intégration au cycle 1 uniquement

Cette mesure est une aide non spécialisée destinée à augmenter l'autonomie d'un élève, ou de lui permettre une meilleure participation, avec le soutien d'une assistante à l'intégration.

Mesures renforcées d'enseignement spécialisé (MR)

Ces soutiens, prodigués par un·e enseignant·e spécialisé·e et/ou un·e aide à l'intégration s'adressent aux élèves en grande difficulté scolaire en lien avec divers troubles, une maladie ou un handicap. Afin d'obtenir cette aide, une procédure d'évaluation standardisée est nécessaire (PES) par la référente régionale.

Référentes du Trouble du spectre de l'autisme (TSA)

L'établissement bénéficie de référentes TSA. Elles sont en soutien aux enseignant·e·s. Ce groupe est constitué d'une enseignante spécialisée, d'une psychologue et d'une psychomotricienne.

Les CRPS (classes régionales de pédagogie spécialisée)

Classes à petit effectif, tenues par un·e enseignant·e spécialisé·e soutenues par une équipe pluridisciplinaire (PPLS). Elles s'adressent à des élèves présentant des besoins particuliers. Elles sont intégrées dans d'autres établissements de la région. Afin d'obtenir cette aide, une procédure d'évaluation standardisée est nécessaire (PES) par la référente régionale.

Vous trouverez plus d'information sur ces différentes mesures dans le Concept 360°

<https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/concept-360/>

COURS SUPPLEMENTAIRES

Quelques cours supplémentaires sont proposés aux élèves en dehors de leur horaire habituel.

Il existe deux sortes de cours :

- Un *cours d'italien* destiné aux élèves de 11VG. Trois périodes hebdomadaires durant toute l'année scolaire, en dehors de l'horaire scolaire (pause de midi par exemple). Les inscriptions se font en fin de 10^e année, par l'intermédiaire des maître·sse·s de classe.
- Un *cours de grec* destiné aux élèves de 10 et 11S. Ce cours donne l'occasion d'étudier les sources de la civilisation occidentale, à travers l'initiation à cette langue (vocabulaire, alphabet) et d'être sensibilisés à sa culture (étymologie, mythologie, arts). Trois périodes de cours hebdomadaires, supplémentaires, durant toute l'année scolaire, avec des élèves de l'EPS Chavannes-près-Renens. Les inscriptions se font en fin de 9^e par l'intermédiaire des maître·sse·s de classe.

Ces cours sont organisés si un nombre suffisant d'élèves s'y inscrit (8 au minimum). Le lieu est choisi en fonction du nombre d'inscrits.

Une fois inscrit·e·s, les élèves sont tenus de suivre l'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les éventuelles absences doivent être excusées auprès de la personne responsable.

D'autres cours facultatifs sont proposés par la Commune, vous les trouverez à la page 5 au dos de cette brochure.

ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (OSP)

Notre établissement dépend de la **Région Centre** pour l'orientation scolaire et professionnelle, voici l'adresse et l'horaire du secrétariat :

Bureau OSP de Renens

Rue de la Savonnerie 1

1020 RENENS

 021 557 11 70

Site internet : www.vd.ch/orientation

Horaires du secrétariat de l'OSP de Renens:

- Du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (veille de jours fériés: 16h00)
- Le vendredi de 08h00 à 16h00

M. David Corminboeuf, psychologue conseiller en orientation est attribué à l'EPS Crissier. Les informations détaillées figurent sur le site Internet www.epscrissier.ch

Stages pré-professionnels

Tous les stages accomplis dans le monde professionnel font l'objet d'une demande officielle. Celle-ci est faite au moyen du document « demande de stage » disponible au secrétariat ou sur le site de l'EPS Crissier.

Il est remis au secrétariat au plus tard une semaine avant le début du stage, dûment signé par l'élève, l'entreprise, les parents et le·la maître·sse de classe.

Rôle des parents dans l'orientation

Vous qui connaissez les intérêts, les qualités et les points forts de votre enfant, vous pouvez l'accompagner et le soutenir dans la recherche d'un métier ou d'une formation. La démarche d'orientation peut prendre du temps, mais avec votre aide et votre soutien elle en sera facilitée.

LIFT

Tu entres en 9^e VG ? Donne un coup de pouce à ton avenir avec le projet LIFT !

Le projet LIFT s'adresse aux élèves qui, malgré certaines difficultés (manque de réseau, résultats scolaires en baisse, perte de motivation...), souhaitent s'investir activement pour leur avenir professionnel. Les élèves qui s'engagent dans ce projet le font pour **toute la durée du cycle 9-10-11**.

Si tu es **motivé-e et prêt-e à travailler quelques heures par semaine** dans une entreprise de la région tout en suivant des modules à l'école, **LIFT est fait pour toi !**

C'est une opportunité concrète de :

- Découvrir le monde professionnel ;
- Développer ton réseau ;
- Reprendre confiance en toi ;
- Renforcer ton dossier de candidature pour une future place d'apprentissage.

Une soirée d'information destinée aux élèves de 9e année et à leurs parents aura lieu en **février**. Ne manquez pas cette occasion de découvrir LIFT !

Vous trouverez plus d'informations sur le site : <https://projet-lift.ch/>

Les personnes de contact dans l'établissement sont : Sandra Schütz, Christelle Burnier, Giovanni Santoro et Vincent Monney.

ANNEE LINGUISTIQUE

Un·e élève peut être autorisé par le Département à effectuer un séjour linguistique, en Suisse ou à l'étranger, dans une langue étrangère enseignée à l'école obligatoire, en vue d'y apprendre cette langue. Ce séjour peut également être effectué sous forme d'échange.

- En 10S, le séjour peut durer tout ou partie de l'année scolaire.
- **En 11S, le séjour peut durer tout ou partie du 1^{er} semestre exclusivement (au minimum 1 mois).**

Pour plus d'information, voir la Décision n°152 sur le site DEF :
<https://www.vd.ch/themes/formation/enseignement-obligatoire-et-pedagogie-specialisee/lieux-et-modalites-de-scolarisation> et le site www.elev.ch

12^e année linguistique

Le département de l'enseignement et de la formation professionnelle a mis en place une 12^e année linguistique dans une autre région de Suisse pour les élèves du canton de Vaud.

Cette possibilité est valable pour certains cantons avec qui le canton de Vaud a établit un partenariat.

Vous trouverez les détails des conditions et des modalités dans la directive n° 195 sur le site de l'Etat de Vaud : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sq-dfj/fichiers_pdf/def_directive_195_12e_annee_linguistique.pdf

BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE

Mission

La bibliothèque scolaire de Crissier est réservée aux élèves et aux enseignant·es de l'établissement. Elle s'engage à promouvoir la lecture et l'accès à l'information. Elle offre une collection de documents adaptés aux degrés 1P à 11S pour le prêt à domicile ou en classe. Elle organise régulièrement des visites et des animations pour les classes. Elle met à la disposition des élèves des places de travail et des postes informatiques pour leurs recherches et leurs travaux scolaires.

Horaire d'ouverture

Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Fermée le mercredi, les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Inscription et conditions de prêt

Les élèves sont inscrit·es automatiquement à la bibliothèque lors de leur première rentrée scolaire dans un établissement du canton de Vaud et le prêt est gratuit. Les élèves reçoivent gratuitement leur carte de bibliothèque en 9S. La carte est obligatoire pour les élèves de 9S à 11S pour tout emprunt de document. Les 1P à 8P empruntent sans carte. Chaque élève de 1P à 11S peut emprunter au maximum 10 documents pour une durée de 21 jours. Il est possible de prolonger le délai de prêt des documents et de les garder 3 mois au maximum pour autant qu'ils ne soient pas réservés.

Retard, livres abîmés ou perdus

L'élève est responsable de ses documents empruntés. Dans le cadre de sa politique d'incitation à la lecture, l'établissement encourage l'emprunt d'ouvrages lors des visites de classe. Merci aux parents d'aider leurs enfants à respecter les délais de prêt. En cas de perte d'un document ou de dégât important (hors usure normale), l'usager devra le rembourser au prix d'achat dans le commerce.

Internet et imprimante

Des postes informatiques sont disponibles pour les travaux scolaires et la recherche documentaire exclusivement. L'accès aux réseaux sociaux et aux jeux en ligne n'est pas autorisé. Les élèves respectent la charte informatique de l'établissement. Les élèves peuvent faire des photocopies et des impressions gratuitement, s'il s'agit de travaux scolaires.

Comportement des élèves

Les élèves respectent les règles de comportement prévues par l'établissement y compris au sein de la bibliothèque en dehors des heures de cours. En particulier : prendre soin du matériel mis à disposition ; parler à un volume sonore respectueux des autres personnes. Les téléphones portables, les boissons et la nourriture ne sont pas autorisés.

Bibliothèque de Marcolet	021 557 89 68
Email	biblio.crissier@edu-vd.ch
Site internet	https://shorturl.at/iOjmX
Bibliothécaire	Mme Angélique Broye
Agente en information documentaire	Mme Elodie Hasler

DEVOIRS ET DROITS DES ELEVES ET DES PARENTS

LEO - Chapitre XI

Art. 115 Devoirs de l'élève

1. Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.
2. Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.
3. Ils respectent les autres élèves.
4. Ils portent une tenue vestimentaire décente.
5. Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

R-LEO art.102

Selon les modifications dès le 1^{er} janvier 2023

1. *Les élèves ont l'interdiction de consommer de l'alcool, des stupéfiants, des produits du tabac, ainsi que tout produit nicotinique. Les cigarettes électroniques, les produits à fumer à base de plantes ou tout autre produit comparable aux cigarettes par son contenu, son mode de consommation ou ses effets sont également interdits.*
2. *Ils ne détiennent ou ne mettent à disposition d'autrui aucune substance ou objet propres à une consommation interdite ».*
3. *Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées par les élèves.*

Art. 116 Droits de l'élève

1. Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.
2. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.
3. Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.
4. L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 117 Participation des élèves à la vie de l'école

1. Dès le 2^e cycle primaire, pour favoriser la participation des élèves à la vie scolaire, les établissements mettent en place des conseils de cycles et/ou des conseils des élèves.
2. Le règlement interne de l'établissement précise notamment les classes concernées, le mode d'élection des membres des conseils et les modalités de leurs délibérations.

Art. 118 Conduite de l'élève

1. La conduite de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique indépendante de l'évaluation du travail scolaire. Cette appréciation est régulièrement communiquée aux parents par les enseignants.
2. Lorsque la conduite d'un élève est inadéquate à l'école, les parents en sont avisés dans les meilleurs délais. Ils prennent avec les enseignants les mesures éducatives nécessaires.
3. Au surplus, lorsque la conduite est clairement répréhensible, les mesures éducatives ou disciplinaires prévues dans la loi s'appliquent.

Art. 119 Confiscation

1. L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui.
2. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement de l'établissement.

R-LEO art. 103

1. *Les objets confisqués sont rendus :*
 - aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;*
 - à l'élève ou aux parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.*
2. *La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.*
3. *Les dispositions du droit pénal sont réservées.*

Art. 120 Sanctions disciplinaires

a) Principes

1. Lorsqu'il enfreint les règles de discipline ou les instructions de l'enseignant, l'élève est passible des sanctions disciplinaires prévues dans la présente loi.
2. L'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction.
3. Les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève. Elles ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel.

R-LEO art.104

Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

<i>a. oublis répétés</i>	<i>b. devoirs non faits</i>
<i>c. arrivées tardives</i>	<i>d. absences injustifiées</i>
<i>e. tricherie ou plagiat</i>	<i>f. indiscipline</i>
<i>g. insolence</i>	<i>h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants</i>
<i>i. vandalisme</i>	<i>j. actes de violence</i>
<i>k. atteinte à la dignité d'autrui</i>	

Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Art. 121

b) Réprimande

1. La première sanction appliquée en cas d'infraction légère à la discipline est la réprimande.
2. La réprimande peut être adressée à l'élève par l'enseignant ou par un membre du conseil de direction.

Art. 122

c) Travaux supplémentaires

1. La sanction peut prendre la forme de travaux supplémentaires qui consistent en :
 - a) travaux scolaires supplémentaires ;
 - b) travaux en faveur de l'école.
2. Des travaux scolaires supplémentaires sont imposés par l'enseignant. Ils sont effectués soit en classe, sous surveillance, soit à domicile. Ils sont contrôlés.
3. Au degré secondaire, des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par :
 - a) l'enseignant pour une durée d'une demi-journée ;
 - b) par le directeur ou l'un de ses doyens pour une durée plus élevée, jusqu'à concurrence de trois journées ;
 - c) par le département pour une durée plus longue, jusqu'à concurrence de dix journées.
4. Les travaux en faveur de l'école ne sont pas rémunérés. Ils sont réalisés sous la surveillance d'un adulte.
5. L'élève qui ne s'acquitte pas de la tâche imposée dans le délai qui lui a été imparti peut voir sa sanction aggravée.

Art. 123

d) Périodes d'arrêts

1. Dès le 2^e cycle primaire, des arrêts peuvent être prononcés :
 - a) jusqu'à concurrence de trois périodes par l'enseignant ;
 - b) jusqu'à concurrence de douze périodes par le directeur ou l'un des doyens.
2. Les arrêts sont effectués sous surveillance. Ils sont accompagnés de travaux scolaires que l'élève doit accomplir. Ces travaux sont contrôlés.

Art. 124

e) Suspension et renvoi

1. Une suspension temporaire peut être prononcée :
 - a) pour une ou deux périodes de cours, par l'enseignant ;
 - b) pour une durée maximale de deux semaines par le conseil de direction ;
 - c) pour une durée supérieure, allant jusqu'au renvoi définitif, par le département.
2. Lorsque l'élève est suspendu, le directeur s'assure qu'il est placé sous surveillance.
3. La suspension temporaire peut être assortie de travaux scolaires ou de travaux en faveur de l'école.
4. Lors d'un renvoi définitif, les parents doivent mettre en oeuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant.

A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures socio-éducatives relevant de la LproMin suite à une demande d'aide des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire. L'enseignement est garanti.

Art. 125

f) Suspension lors d'un camp

1. Une suspension temporaire peut être prononcée par un membre du conseil de direction lors d'un camp ou d'un voyage d'étude.
2. Le directeur s'assure que l'élève est pris en charge par ses parents. A défaut, il prend les mesures utiles.

Art. 126

g) Procédure

1. L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève.
2. En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus.
3. Une sanction ne peut être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école.
4. Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporaire et de renvoi sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer, par voie de recours.

Art. 127

h) Sursis à l'exécution d'une sanction

1. L'autorité qui a prononcé une sanction peut suspendre partiellement ou totalement son exécution si celle-ci ne lui paraît pas nécessaire pour éviter que l'élève ne commette d'autres infractions.
2. Elle peut suspendre l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.
3. Elle peut également renoncer à une sanction si l'élève a moins de 10 ans, s'il a réparé le dommage dans la mesure de ses moyens ou s'il a fourni un effort particulier pour s'amender.

Art. 128 Devoirs des parents

1. Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.
2. Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.
3. Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.
4. En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 129 Droits des parents

1. Les parents sont régulièrement informés par les directeurs et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.
2. Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.
3. Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.
4. Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.
5. Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.
6. Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

REGLEMENT INTERNE

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Elèves
	<i>Section I Comportements attendus</i>
	<i>Section II Fréquentation des cours</i>
	<i>Section III Sanctions</i>
Chapitre III	Conseil des élèves
Chapitre IV	Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire et secondaire de Crissier (ci-après : l'Etablissement) a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales	L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire et secondaire de Crissier sont régis par : - la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ; - le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).
----------------------	--

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

L’Etablissement est placé sous l’autorité du Département de l’enseignement et de la formation professionnelle (DEF) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l’enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d’application

Article 2

Le présent règlement s’applique sur tous les sites de l’Etablissement scolaire, dans les limites du périmètre fixé, selon les plans affichés et durant le temps scolaire défini par les horaires des cours. Par extension, il s’applique aussi aux déplacements entre les bâtiments, aux cours facultatifs et aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire. Dans tous les cas l’élève se conforme aux instructions données par l’adulte responsable.

Périmètre scolaire

Article 3

Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l’aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l’institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L’élève est tenu de respecter l’ensemble des personnes évoluant au sein de l’Etablissement.

² L’élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s’abstient de toute violence physique et verbale à caractère discriminatoire, sexiste, raciste et homophobe. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable seront signalés à la Direction.

³ Le harcèlement est proscrit. Cette forme de violence se caractérise par la répétition d’actes nuisibles qui s’inscrivent dans la durée et impliquent un rapport de force inégal entre les protagonistes.

⁴ La tenue vestimentaire adoptée par l’élève doit être décente. Des précisions peuvent être apportées dans les directives propres à chaque cycle ou bâtiment.

⁵ L’extorsion, le racket, le trafic et le commerce malveillant sont interdits.

⁶ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

⁷ Le cas échéant, des infractions graves et/ou répétées peuvent être dénoncées aux autorités compétentes selon les dispositions légales y relatives.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les enseignants contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Agenda et matériel scolaire

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate. Tout effet détérioré ou perdu est remplacé aux frais des parents. Les enseignants seront néanmoins attentifs à ce que les élèves prennent particulièrement soin du matériel confié.

² L'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. Il y consigne ses devoirs selon les indications de l'enseignant. L'agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève. En cas de perte de celui-ci, l'élève doit se procurer un duplicata au prix coûtant. En cas de récidive, une sanction peut être infligée.

³ Education physique : l'élève porte une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive et selon les indications de l'enseignant.

Utilisation des locaux

Article 7

¹ Les bâtiments sont ouverts de 07h35 à 17h00. Hormis les professionnels de l'école, seuls les élèves fréquentant les classes sont autorisés à y pénétrer, lorsqu'ils ont des cours à leur horaire. Une fois les cours terminés, les élèves sont tenus de quitter le périmètre scolaire, sauf autorisation spécifique.

² Des modalités particulières peuvent être précisées pour chaque bâtiment.

³ Les salles de classe et les salles spéciales seront fermées à clé pendant les récréations principales et à la fin des cours de chaque demi-journée.

⁴ Chacun applique les règles élémentaires de respect des autres et de l'environnement. Aucune manifestation bruyante n'est autorisée dans les bâtiments. L'élève doit respecter les lieux aussi bien au niveau du matériel que de la propreté. Chaque usager veille à l'ordre, à la propreté des espaces communs, au tri et à l'élimination des déchets. Les enseignants veillent à l'application de ces règles et interviennent au besoin.

⁵ L'élève ne se rend aux toilettes que sur demande et avec l'autorisation de l'enseignant, ou sans s'attarder avant de sortir en récréation.

⁶ La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum pendant les cours.

⁷ L'élève prend garde au maintien en bon état du mobilier et des locaux. L'auteur d'un dégât s'annonce immédiatement à un enseignant ou, à défaut au concierge ou au secrétariat.

⁸ Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par l'enseignant.

⁹ Lors des leçons d'éducation physique les pantoufles utilisées en salle doivent avoir des semelles propres et non marquantes. L'élève n'entre pas dans la salle de gymnastique sans la présence de l'enseignant.

¹⁰ En l'absence d'un enseignant, les élèves ne sont pas autorisés à utiliser les moyens audio-visuels et informatiques ni à toucher au matériel du tableau noir ou blanc (craies, stylos, baguette, équerres, etc.).

¹¹ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

¹² Les salles de classe et les vestiaires sont nettoyés selon l'organisation du service de conciergerie qui transmet aux enseignants et à leurs élèves les consignes à respecter à cette fin.

Récréations et pauses

Article 8

¹ La récréation est placée sous la surveillance de membres du corps enseignant, selon le planning établi. L'élève sort du bâtiment scolaire et se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

² Les jeux dangereux sont interdits. Chacun applique les règles élémentaires de respect des autres et de l'environnement. Les surveillants veillent à la bonne application de ces règles et interviennent au besoin. Des dispositions spécifiques peuvent figurer dans les directives de bâtiment ou de cycle.

Déplacement

Article 9

¹ L'élève ne quitte la classe que sur autorisation de l'enseignant ou s'il doit changer de local. Ces changements se font rapidement et dans le calme.

² L'utilisation de trottinettes, patins et planches à roulettes est strictement interdite à l'intérieur du périmètre scolaire. Les parcs à vélos ne sont soumis à aucune surveillance particulière. La Direction des écoles décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de vandalisme ou autres dégâts.

³ A la fin des cours, sauf autorisation particulière, l'élève quitte sa classe rapidement, quitte sans tarder corridors et escaliers et sort du périmètre scolaire.

Tabac, alcool et stupéfiants

Article 10

¹ L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.

² La violation de l'alinéa 1 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

*Appareils électroniques***Article 11**

¹ L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, tablette, ordinateur portable, montre connectée, etc.) n'est pas autorisé durant le temps scolaire et dans le périmètre scolaire, sauf autorisation particulière. Les appareils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles. Des précisions peuvent être apportées dans les directives propres à chaque bâtiment.

² Outre les sanctions disciplinaires prévues dans la loi scolaire, les comportements inadéquats en lien avec l'usage d'appareils électroniques, notamment les téléchargements, les visionnements, la diffusion d'images violentes ou à caractère pornographique, de propos injurieux ou diffamatoires, peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

³ Les appareils utilisés sans autorisation particulière sur temps scolaire et dans le périmètre scolaire sont saisis et déposés au secrétariat de la Direction des écoles et les parents sont informés (art. 119 LEO, art. 103 RLEO).

*Effets personnels***Article 12**

¹ A l'intérieur du périmètre scolaire et durant le temps scolaire, les élèves sont responsables de leurs valeurs et de leurs effets personnels.

² La Direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

*Utilisation du matériel informatique et audio-visuel***Article 13**

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes.

³ L'élève utilisant internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.

⁴ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, la direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours*Fréquentation***Article 14**

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

*Pontualité et arrivées tardives***Article 15**

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Etablissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque l'enseignant le libère.

² L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de l'enseignant concerné qui apprécie le motif invoqué. L'enseignant peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive selon le système en vigueur dans l'Etablissement.

³ La gestion des arrivées tardives fait l'objet d'une gestion par cycle ou demi-cycle. Elle est soumise à l'appréciation de l'enseignant.

⁴ Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

*Absences aux cours***Article 16**

¹ Les parents informent dès que possible de l'absence de leur enfant :
- pour les degrés 1 à 6 : l'enseignant, subsidiairement le secrétariat,
- pour les degrés 7 à 11 : le secrétariat.

De son côté l'enseignant signale immédiatement l'absence de l'élève selon la procédure définie.

² Toute absence doit être justifiée par écrit.

³ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

⁴ Autant que possible l'élève absent aux cours, ou ses parents, doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses enseignants du travail à rattraper. Les enseignants doivent veiller également à ce que l'élève dispose de ces informations.

⁵ En principe, les rendez-vous privés chez le dentiste et le médecin se prennent en dehors des heures d'école. En cas d'impossibilité, les parents informent le maître de classe et fournissent un justificatif.

⁶ Education physique : les activités sportives et les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que les autres périodes d'enseignement. Seul un certificat médical permet d'obtenir une dispense. Les modalités d'application sont définies dans les directives de cycle ou de bâtiment.

*Absence lors d'une évaluation***Article 17**

L'élève absent lors d'une évaluation devra la rattraper dès son retour en classe, selon les modalités fixées par l'enseignant concerné.

Section III – Sanctions

Application

Article 18

La Direction, les enseignants et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

Sanctions

Article 19

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

CHAPITRE III – CONSEIL DES ELEVES – En cours de révision

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur et abrogation

Article 24

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement le 24 mai 2018 et approuvé par la DGEO le 8 novembre 2018.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} décembre 2018.

Adopté par le Conseil de direction en date du 12 novembre 2018.

Pour le Conseil de direction,

La Directrice : Mireille Perrin

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 1^{er} février 2019.

Le Directeur général : Alain Bouquet

